



LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

statuant, conformément à l'article 122 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), sur le recours déposé par

François de Siebenthal, Avenue Dapples 23, 1000 Lausanne

contre le résultat du deuxième tour
de l'élection complémentaire au Conseil d'Etat,
du 30 novembre 2003

considérant :

- Vu l'arrêté du 4 décembre 2003 du Conseil d'Etat proclamant le résultat de l'élection complémentaire au Conseil d'Etat du 30 novembre 2003 (2^{ème} tour de scrutin) publié dans la Feuille des avis officiels du vendredi 5 décembre 2003,
- Vu l'article 2 de cet arrêté, qui, confirmant officiellement les résultats annoncés le jour du scrutin (M. François de Siebenthal, 8'279 voix, soit 6,82 %; M. François Marthaler, 105'851 voix, soit 87,25 %; 1'759 voix éparses, soit 1,45 %) proclame l'élection de M. François Marthaler au Conseil d'Etat et l'article 3, relatif aux éventuelles réclamations relatives à la régularité et à la validité de l'élection,

- Vu le recours adressé le 2 décembre 2003 par M. de Siebenthal au Conseil d'Etat, dans lequel il fait valoir des soupçons de fraude électorale, accrédités notamment, selon ses dires, par plusieurs faits, soit un soutien à un candidat au détriment de l'autre, une manipulation du libellé de la liste, une interdiction de développer son programme électoral, l'envoi tardif de matériel électoral dans les communes,
- Vu la transmission du recours, reçu par le Conseil d'Etat le 3 décembre, au Grand Conseil, qui l'a reçu à son tour, le 4 décembre 2003,
- Vu la transmission d'informations par le Conseil d'Etat, via le Service de justice de l'intérieur et des cultes, dont dépend le Bureau électoral cantonal, au Bureau du Grand Conseil,
- Que l'article 122, 1^{er} alinéa LEDP dispose que "*Le Grand Conseil statue sur les recours relatifs à son élection, à celle du Conseil d'Etat, ainsi qu'à l'élection des députés au Conseil des Etats*",
- Que le Bureau du Grand Conseil a notamment pour tâches "*d'exécuter les autres tâches que lui attribuent la loi ou le Grand Conseil, ou qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe du Grand Conseil*" (art. 22 lettre I) de la loi sur le Grand Conseil) et que, dès lors, il est compétent pour examiner le présent recours,
- Que tout électeur peut déposer un recours relatif à une votation ou à une élection (art. 118, 2^{ème} al. LEDP)
- Qu' en l'espèce, le recourant, en tant qu'électeur au sens de l'article 5 LEDP, a la qualité pour agir,
- Que l'article 119 LEDP fixe le délai pour former recours à trois jours dès la découverte du motif de plainte, mais, au plus tard, trois jours après la publication des résultats,
- Qu' en l'espèce, le recours a été déposé en temps utile,

- Que le recours s'exerce par écrit et contient un exposé sommaire des faits, les motifs ainsi que les conclusions. En matière d'élection ou de votation, le recourant doit rendre vraisemblable que la nature et l'importance des irrégularités dont il fait état ont pu influencer de façon déterminante le résultat (art. 120 LEDP),
- Que selon l'article 123, 3^{ème} alinéa LEDP, les élections et les votations ne sont annulées que si les résultats ne peuvent pas être corrigés et s'il est vraisemblable qu'ils ont été influencés de façon déterminante par les irrégularités constatées,
- Que cette disposition est l'expression du principe, découlant de l'article 34 de la Constitution fédérale (RS 101), selon lequel le résultat d'une élection ou d'un vote ne peut être reconnu s'il ne traduit pas fidèlement et véritablement la volonté librement exprimée du corps électoral (ATF 124 I 57, consid. 2a),
- Que le recourant invoque, comme premier grief, l'illégalité d'un arrêté du Conseil d'Etat, qui, selon lui, violerait l'article 76 LEDP,
- Que l'article 76 LEDP dispose que "*les articles 69 à 73 sont applicables; les listes de candidats doivent être remises au Département au plus tard le mercredi de la troisième semaine qui précède le second tour*",
- Que l'arrêté de convocation du Conseil d'Etat du 3 septembre 2003 prescrit certes, à son article 9, un délai plus court, fixé au mardi 11 novembre 2003,
- Que ce délai était établi pour des raisons d'organisation et tenait compte des délais de production et de distribution du matériel officiel, qui, entre deux tours, sont comptés au plus juste,
- Que la candidature du recourant, déposée après le délai de l'arrêté du Conseil d'Etat du 3 septembre 2003, mais avant le délai fixé par l'article 76 LEDP, a été considérée comme valable,
- Que le recourant ne saurait donc se prévaloir de cet argument, puisque sa candidature a été déclarée valable,

- Que le deuxième grief invoqué par le recourant tient à une prétendue manipulation du nom de la liste sur laquelle il figurait,
- Qu' il affirme que celle-ci aurait dû contenir la mention "familiaplus.com",
- Que l'article 49 alinéa 2, auquel renvoie l'article 70 LEDP, dispose que "*chaque liste déposée doit porter une dénomination distincte, les nom(s), prénom(s), année de naissance lieu(x) d'origine, profession et domicile de tous les candidats*",
- Que la liste remplie, le 11 novembre 2003, par M. Marc-Etienne Burdet, mandataire suppléant de celle-ci, contient, sous la rubrique "dénomination de la liste", la mention "Le défi vaudois", celle-là même qui figurait sur les listes adressées aux électeurs,
- Que la mention "familiaplus.com" n'était pas inscrite sous la rubrique dénomination de la liste, mais apparaissait uniquement parmi les deux adresses électroniques du mandataire responsable et recourant,
- Qu' en outre, le recourant, auquel a été soumis, par courrier électronique, une épreuve, pour bon à tirer, a confirmé son accord au responsable du Bureau électoral, sans demander de correction,
- Que le recourant a eu connaissance de l'absence de cette mention dès réception de l'envoi aux électeurs,
- Que le délai légal pour former recours est de trois jours dès la découverte du motif de recours (article 119 LEDP) et qu'il était probablement échu au moment où le recours a été déposé, ce qui rendrait ce grief irrecevable,
- Que cette question peut rester ouverte, le grief devant de toute manière être rejeté,
- Que dès lors, il y a lieu d'écarter le deuxième grief du recourant,

- Que le recourant invoque, comme troisième motif de recours, que le Conseil d'Etat l'aurait "empêché de présenter son programme électoral" et "empêché le débat public et le face-à-face des candidats",
- Que le Conseil d'Etat et ses services ont l'obligation d'organiser les scrutins selon les prescriptions prévues notamment aux articles 9 à 15 de la LEDP,
- Que ces dispositions ont été parfaitement respectées, tant pour le calendrier de l'élection complémentaire que pour l'organisation au sein des communes et la communication des résultats,
- Que l'organisation de la campagne des candidats à une élection a toujours été du ressort des candidats eux-mêmes, l'autorité n'ayant pas, sauf disposition contraire expresse, à prêter son concours à cette activité,
- Que le troisième motif de recours est dénué de pertinence et doit donc être écarté,
- Que comme quatrième motif de recours, il est indiqué "envoyer tardivement le matériel électoral dans certaines communes, en violation de l'art. 19 LEDP",
- Que la seule commune dans laquelle il est avéré que les électeurs ont reçu tardivement le matériel est celle de l'Isle (600 électeurs inscrits),
- Que les électeurs de cette commune ont reçu leur matériel le 26 novembre 2003, soit un jour plus tard que le délai légal de cinq jours avant le scrutin (article 19 alinéa 1 LEDP),
- Que le taux de participation dans cette commune a été de 30,65 %, soit inférieur de moins de 3 % au taux cantonal moyen, ce qui représente une différence d'environ 20 électeurs,

- Que la distribution tardive du matériel aux seuls électeurs de la commune de l'Isle ne saurait dès lors avoir une influence déterminante, à la fois parce que le taux de participation n'est pas significativement différent des autres communes et parce que l'écart, en nombre d'électeurs, avec la moyenne cantonale, est sans commune mesure avec l'écart de près de 100'000 voix (97'572 voix exactement) qui sépare les deux candidats au final,
- Que le quatrième grief invoqué par le recourant doit dès lors être écarté,
- Que le recourant invoque, comme cinquième motif de recours que l'on a "empêché l'affichage de son affiche sans qu'une commission électorale n'ait été tenue dans les communes, en violation de l'article 14 LEDP",
- Que les instructions ont été données, dès réception de la candidature de M. de Siebenthal, pour que les communes fassent droit à la demande de M. de Siebenthal de "bien vouloir disposer ses affiches en vue du public", cela dans les limites de la loi.
- Que les limites de la loi consistent dans l'interdiction formelle de mettre les affiches d'un candidat à l'intérieur d'un local de vote ou dans ses abords immédiats (art. 14, 3^{ème} al. LEDP),
- Qu' au surplus, aucune violation de l'art. 14 LEDP n'a été constatée ou n'est alléguée par le recourant,
- Qu' en conséquence, le cinquième motif de recours doit être rejeté;
- Que le recourant indique, comme sixième motif de recours que l'on aurait "effectué des pressions policières et d'une entreprise de sécurité privée avec séquestre de tracts, notamment à Aigle, le samedi matin du scrutin, le 29 novembre 2003",
- Que renseignements pris, un responsable d'une société gérant un grand magasin a requis l'intervention de la police, parce qu'un homme distribuant des tracts aurait tenu des propos menaçants à son encontre,



- Que la police a procédé à une identification et indiqué à la personne identifiée qu'elle pourrait poursuivre son activité, sur le domaine public,
- Que l'autorité communale a accompli son activité dans le respect de la loi et à la suite de la requête d'une personne privée,
- Qu' en outre, la personne interpellée a reconnu n'avoir été ni molestée ni victime d'actes illégaux de la part de la police,
- Que le sixième motif de recours doit en conséquence être écarté;
- Que le recourant requiert l'annulation des résultats du premier et du deuxième tour de l'élection complémentaire au Conseil d'Etat,
- Que le délai pour former recours à la suite du premier tour de l'élection échéait trois jours après la publication dans la Feuille des avis officiels, soit le lundi 18 novembre 2003,
- Que le recourant a déposé son acte de recours en date du 2 décembre 2003, soit 14 jours après l'échéance du délai de recours,
- Que le grief tendant à l'annulation du premier tour de l'élection complémentaire est tardif et, partant, irrecevable,
- Qu' en définitive, le recourant ne rend pas vraisemblable que la nature et l'importance des « irrégularités » dont il fait état ont pu influencer de façon déterminante le résultat du scrutin, celui-ci donnant une très large avance au candidat François Marthaler,
- Que le recours, mal fondé dans tous ses griefs, ne peut par conséquent qu'être rejeté,
- Que la présente décision est rendue sans frais,



Par ces motifs,
le Bureau du Grand Conseil
d é c i d e :

- I. Le recours déposé par François de Siebenthal contre le résultat du deuxième tour de scrutin de l'élection complémentaire au Conseil d'Etat du 30 novembre 2003 est rejeté.

- II. La présente décision est rendue sans frais.

- II. La présente décision est notifiée par les soins du secrétariat du Grand Conseil :
 - à François de Siebenthal, Avenue Dapples 23, 1000 Lausanne **par lettre signature,**
 - au Conseil d'Etat, par son président, Château cantonal, 1014 Lausanne,
 - au Service de justice, de l'intérieur et des cultes, Place du Château 1, 1014 Lausanne, pour information

Au nom du Grand Conseil :

Le Président :

La Secrétaire générale :

Michel Renaud

Marianne Brélaz

Lausanne, le 11 décembre 2003.